

Si, pendant la durée de la convention de commerce d'établissement et de navigation en date de ce jour, l'Allemagne venait à perdre les droits qu'elle tient des stipulations du pacte de la Société des nations et des actes de mandat concernant les territoires pour lesquels un mandat a été confié à la France, les deux hautes parties contractantes sont d'accord pour proroger pendant une durée de trois mois les droits reconnus à l'Allemagne dans ces territoires par lesdites stipulations et faire bénéficier pendant la même durée les marchandises de ces territoires de la clause de la nation la plus favorisée en Allemagne.

Les deux hautes parties contractantes emploieront ce délai à négocier des conventions réglant en matière tarifaire et d'établissement les rapports entre l'Allemagne et les territoires sous mandat français.

Au cas où aucun accord ne serait intervenu dans ce délai, chacune des hautes parties contractantes reprendra sa liberté d'action.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

M. RITTER.

Président de la délégation allemande.

Nombre de places mises à la disposition des élèves brevetés de l'école coloniale en 1934

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 17 juillet 1934, le nombre des places mises à la disposition des élèves brevetés de l'école coloniale en 1934 (sections administratives) et libérés des obligations du service militaire en temps de paix, a été fixé à 80, répartis ainsi qu'il suit :

Elève administrateur des colonies, 52.

Savoir :

Togo, 1.

Fait à Paris, le 17 juillet 1934.

Pierre LAVAL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Garde indigène

ARRETE N° 434 fixant l'effectif et la répartition de la garde indigène au 1^{er} août 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 467 en date du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène;

Vu le rapport du 6 juin 1934 adressé par le capitaine commandant les forces de police au gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du commandant des forces de police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif numérique des gardes indigènes est fixé à 278 et réparti comme suit pour compter du 1^{er} août 1934.

Police et sûreté	45
Peloton de Lomé	44
Peloton d'Anécho	29
Peloton de Klouto	25
Peloton d'Atakpamé	42
Peloton de Sokodé	45
Peloton de Mango	32
Peloton de dépôt	16

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1934.

BOURGINE.

Déplacements du personnel européen

ARRETE N° 435 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 508 du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Vu l'arrêté n° 720 du 20 décembre 1929 modifiant certains articles de l'arrêté du 13 octobre 1928;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 de l'arrêté du 13 octobre 1928, modifié par arrêté du 20 décembre 1929 est complété ainsi qu'il suit :

Ces indemnités forfaitaires correspondent à l'accomplissement d'un nombre minimum de jours de tournées égal à :

- 10 jours par mois pour les commandants de cercle;
- 12 jours par mois pour les adjoints aux commandants de cercle et les chefs de subdivision.

Les tournées doivent être effectuées conformément au programme de tournées approuvé par le chef du Territoire.

Le paiement de l'indemnité est effectué sur attestation du commandant de cercle que les conditions ci-dessus sont remplies.